

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 octobre 2016

(Contrôle annuel 2015)

- 1 En cause l'ASBL Station Plein Sud, dont le siège est établi rue sur les Roches, 22 à 4470 Stockay – Saint-Georges-sur-Meuse ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 60/2016 du 14 juillet 2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2015 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Station Plein Sud par lettre recommandée à la poste du 18 juillet 2016 :

« non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services linéaires doivent conserver la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 22 septembre 2016 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 14 juillet 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 60/2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2015.
- 7 Dans cet avis, le Collège constate que l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse, et ce malgré plusieurs rappels.
- 8 Il a donc décidé de notifier un grief à l'éditeur en ce sens.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur n'a pas comparu à son audition mais il avait, quelques jours avant celle-ci, fait parvenir au CSA les échantillons demandés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 10 Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 11 En l'espèce, alors que les services du CSA l'ont invité à plusieurs reprises, dans le cadre du contrôle annuel, à leur remettre des échantillons datant de moins de deux mois, l'éditeur n'a pas fait suite à ces demandes.
- 12 Il a ainsi non seulement méconnu l'article 37 du décret mais a en outre empêché le CSA de remplir pleinement sa mission de contrôle à son égard.
- 13 Le grief est donc établi.
- 14 Cela étant, le Collège constate que, bien que fort tardivement, l'éditeur a fini par transmettre les échantillons demandés.
- 15 Aussi, considérant le grief mais considérant néanmoins que la régulation a fini par atteindre ses objectifs, le Collège estime inopportun de sanctionner l'éditeur pour un grief qui a aujourd'hui pris fin.
- 16 Il attire cependant l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il sera particulièrement attentif, à l'avenir, au respect par celui-ci de ses obligations qui, même lorsqu'elles sont de nature purement administrative, sont cependant nécessaires pour assurer un contrôle effectif et égalitaire de l'ensemble des acteurs du paysage radiophonique.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2016.